

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 29 juin 2023

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, Madame Carole
BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, Monsieur Christian PREAUX, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusé :

Monsieur Frédéric MANIAS, **Conseiller**

La séance débute à 19h00

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2023
2. Modification budgétaire n°1 - exercice 2023- Approbation
3. Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
4. Projet de schéma de développement territorial (SDT) - Consultation publique et remise d'avis
5. ENODIA - Convention relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers
6. Centrale d'achat - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché"
7. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires année 2023 - Phase 1/1 - 102 points - Approbation
8. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 8h00 à 20h00 (E9 disque + additionnel type V + additionnel type VIIc) - Rue Saint Martin (N561) en face du n°6
9. Création d'un Conseil Communal des Jeunes et approbation de son Règlement d'ordre intérieur
10. Informations diverses
11. Questions des Conseillers

Points urgents

12. Terrain communal (bâti par un privé) - Désaffectation et conditions de vente

HUIS CLOS

13. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
14. Personnel enseignant - Institutrice primaire - Congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement - Prolongation
15. Personnel enseignant - mise en disponibilité pour cause de maladie
16. Brigadier ff - Désignation au 01/07/2023
17. Brigadier ff - Désignation au 01/07/2023
18. Responsable ATL ff - Désignation au 01/08/2023

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2023

La délibération par 9 oui (E. Wiard ; A. Remant ; H. Prevot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) et 3 abstentions (L. Pilate; A. Brunebarbe; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 juin 2023 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 9 oui et 3 abstentions :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juin 2023.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

Madame Muriel CUCHE entre en séance avant la discussion du point.

2. Modification budgétaire n°1 - exercice 2023- Approbation

Le Bourgmestre fait part des modifications principales reprises dans cette MB.

Au service ordinaire :

Recettes :

Intégration du Boni

Contribution de la Région wallonne dans les frais énergétique.

Ajustement de la subvention des points APE.

Prélèvement sur le fonds de réserves ordinaires de 250.000 € pour alimenter le service extraordinaire.

Subvention supplémentaire pour la gestion des risques d'inondations.

Diminution du Fonds des communes due à une diminution globale de la dotation allouée à ce poste.

Dépenses :

Augmentation de l'intervention dans les frais de la zone de secours à l'exercice antérieur.

Ajustement du prélèvement du FRE en fonction des projets prévus.

Augmentation des frais pour les fêtes celtiques et Halloween.

Ajustement des frais de personnel.

Il fait remarquer que le résultat à l'exercice propre s'élève ainsi à 339.283,04 € et le boni boni cumulé à 359.525,98 €.

La trésorerie est confortable étant donné qu'une grosse partie des investissements prévus n'ont pas encore été décaissés.

Le produit de la vente de Brutélé (+/- 1.000.000 €) et un remboursement d'une partie du boni de la zone Lermes (+/- 250.000 €) seront inscrits en MB2.

Au service extraordinaire :

Certains projets, comme l'aménagement des anciens bureaux Danthine et la Maison de village, sont ajustés en fonction de l'augmentation des prix des matériaux.

D'autres projets sont ajoutés, comme : la rénovation du terrain de tennis, l'achat et l'installation d'un nouveau serveur, l'achat du terrain à côté de l'école de FV, le placement de coussins berlinois, le placement de portes avec barre anti-panique à la salle Nicodème, l'achat d'une camionnette.

Le total des voies et moyens s'élève ainsi à plus de 8.000.000 € financés à 33% par fonds propres, à 53% par subsides et à 13% par emprunt. Le Fonds de réserves est en diminution suite aux prélèvements pour investissements.

Provisions :

<i>Zone de Police</i>	150.000,00
<i>Zone de Secours</i>	100.000,00
<i>CPAS</i>	130.000,00
<i>Frais justice</i>	20.000,00
<i>Covid-19</i>	120.000,00
<i>Hausse factures d'énergie</i>	170.000,00
<i>Prévention contre les risques d'inondations</i>	197.735,31
<i>Digitalisation des organes communaux</i>	0,00
Total	887.735,31

La délibération par 9 oui (A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L.Pilate; A. Brunebarbe; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M.Cuche; E. Wiard; C.Bougard; F.Dufrane) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/06/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202313" du Directeur financier remis en date du 07/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.109.108,77	5.967.942,53
Dépenses totales exercice proprement dit	5.769.825,73	8.349.133,04
Boni / Mali exercice proprement dit	339.283,04	2.381.190,51
Recettes exercices antérieurs	1.273.791,45	25.000,00
Dépenses exercices antérieurs	43.683,80	1.112,30
Prélèvements en recettes	650.000,00	2.770.546,39
Prélèvements en dépenses	1.859.864,71	413.243,58
Recettes globales	8.032.900,22	8.763.488,92

Dépenses globales	7.673.374,24	8.763.488,92
Boni / Mali global	359.525,98	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	647.660,00	29/11/2022
Fabriques d'église fusionnée de Merbes-le-Château	17.051,39	29/11/2022
Zone de secours HAINAUT EST	138.367,71	25/11/2022
Zone de police LERMES	346.005,29	02/02/2023

3. Budget participatif : **non**

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Christian PREAUX entre en séance avant la discussion du point.

3. Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Le Bourgmestre explique qu'il est question de rénover le hangar, Rue Léo Claretie 2, historiquement lieu de réception de grains. L'endroit est idéal par son emplacement en bord de Sambre. Les travaux consisteront en une rehausse de l'étage, création d'une cuisine et sanitaires au RDC, rénovation des escaliers et mise à jour des lieux selon diverses normes dont celles du CoDT.

Marché par procédure ouverte, estimé à € 863.988,34 hors TVA ou € 1.045.425,89, 21% TVA comprise. Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 500.000 €.

Monsieur WIARD remarque que cela va revenir cher, comparé à l'achat de la propriété de l'actuelle Administration communale.

Le Bourgmestre en convient mais les éléments actuels font qu'il est préférable de privilégier la rénovation des anciens bâtiments plutôt que de reconstruire.

De plus, le bâtiment restauré s'intégrera beaucoup mieux dans l'environnement bâti qu'une nouvelle construction. L'intérieur conservera également un style industriel.

Monsieur WIARD demande si l'installation de panneaux solaires est directement prévue dans le CSCH. Réponse : Oui pour la production de l'électricité et l'alimentation d'une pompe à chaleur.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette" à xxxxxxxx ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-030 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, xxxxxx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 863.988,34 hors TVA ou € 1.045.425,89, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à € 500.000,00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 760/724-60 (n° de projet 20200047) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/06/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202315" du Directeur financier remis en date du 23/06/2023 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-030 et le montant estimé du marché "Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette", établis par l'auteur de projet, xxxxxx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 863.988,34 hors TVA ou € 1.045.425,89, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 760/724-60 (n° de projet 20200047).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. Projet de schéma de développement territorial (SDT) - Consultation publique et remise d'avis

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de remettre un avis, pour le 30 juillet, à l'enquête publique qui se déroule du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus et dont les documents sont disponibles à la consultation.

La proposition d'avis annexée à ce point devra encore être affinée. L'avis final sera envoyé par mail aux Conseillers.

Il fait ensuite lecture de quelques remarques relatives à ce projet de Schéma de développement du territoire.

1. La période de consultation accordée aux citoyens et aux communes n'est pas correctement proportionnée aux enjeux de la réforme projetée et un délai supplémentaire devrait être donné afin de mieux évaluer la pertinence de propositions qui risquent d'impacter profondément l'aménagement du territoire wallon.
2. Il est de surcroît difficile de se prononcer sur le présent projet de SDT alors que le CoDT est en cours de révision (2^{ème} lecture au GW) et que ce dernier risque de mettre en œuvre de façon contraignante les principes du SDT. Les municipalistes n'apprécient pas d'être mis devant un fait accompli.
3. Le SDT aura des répercussions sur les politiques de logement et d'urbanisation déjà mises en œuvre par les communes, ce qui entraînera inévitablement de l'insécurité juridique et des risques financiers liés à d'éventuelles indemnités.
4. La mise en œuvre des centralités et des % d'urbanisation qui en découlent présente un risque d'appauvrissement de certaines communes. En effet, limiter la constructibilité des terrains entraînera des moins-values immobilières et une contraction des recettes communales en limitant les revenus liés aux impôts additionnels (PRI et IPP).
5. On sait aussi qu'un accroissement de la densité de population génère davantage de conflits de voisinage et constitue un obstacle au bien-être en réduisant le verdissement et la mixité paysagère. 20 logements par hectare dans les centralités villageoises, cela ne correspond pas au bien-être attendu en zone rurale. Il fut un temps, qui semble révolu, où l'on préconisait les cités jardins et les vastes parcs publics. L'aménagement du territoire au sein des campagnes ne devrait pas passer par l'urbanisation à marche forcée des villages. Une approche différenciée paraîtrait plus judicieuse entre la ville et la campagne.
6. On réfute le principe de l'autonomie communale en matière d'aménagement de son propre territoire. Car s'il est vrai que les communes ont la possibilité de présenter un SDC dans les 5 ans qui leur permettront de redéfinir les centralités, il faut bien reconnaître que les conditions imposées sont particulièrement drastiques et totalement arbitraires : 75% du développement résidentiel dans les centralités, être à moins de 10' à pied de commodités de base et d'une offre de transport en commun, offre qui, par ailleurs, ne dépend en rien d'une décision communale.
7. Interdire toute artificialisation des sols est un objectif certes louable mais qui n'est pas en phase avec la croissance démographique attendue. Une telle contrainte ne devrait pas non plus empêcher une commune de se développer économiquement.
8. La règle du stop 'béton' doit aussi être analysée au cas par cas. A titre d'exemple, il est particulièrement contreproductif de refuser le chaînon manquant de la RN54 (14 km) qui désenclave la Haute Sambre et relie la métropole carolorégienne à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Monsieur WIARD s'informe de la méthodologie utilisée pour définir les centralités. Réponse du Bourgmestre : Ils ont tenu compte des gares, commerces et commodités diverses. Il précise que les centralités ne seront pas mises en œuvre avant 5 ans et que dans l'intervalle, on va défendre le fait que MSM devrait également bénéficier d'une centralité du fait qu'elle a sa propre école, qu'elle bénéficiera prochainement d'une infrastructure sportive de quartier et de sa traversée par la N55. Monsieur WIARD ajoute que MSM bénéficie encore de beaucoup de terrains à bâtir.

Monsieur PREAUX vérifie si les communes ont été consultées préalablement. Réponse : Non.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment en ses articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Attendu que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;
Que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;
Que l'avis du Conseil Communal est sollicité conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;
Que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours de l'envoi de la demande, soit pour le 30 juillet 2023 ;
Que suivant l'article précité, à défaut de retour, les avis sont considérés comme favorables ;

Attendu que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ;
Que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;
Que la Commune de Merbes-le-Château ne dispose pas d'un schéma de développement communal (SDC) ;
Qu'en annexe à la présente délibération figure le rapport émis par le service aménagement du territoire et environnement ;
Que tenant compte en particulier des congés d'été, le délai est fort court pour que le Conseil communal rende un avis sur un projet de cette importance, comportant des implications non négligeables pour les collectivités locales, ce projet étant d'une complexité intrinsèque ;
Que cependant, compte tenu des contraintes légales, le Collège communal, par sa délibération du 29 juin 2023, a proposé au Conseil communal d'adresser au gouvernement le rapport de service annexé ;
Qu'il convient que le Conseil communal s'approprie ce rapport en qualité d'avis ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'adresser au Gouvernement le rapport de service tel qu'annexé à la présente délibération en qualité d'avis.

5. ENODIA - Convention relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'approuver une convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint pour désigner un gestionnaire du montant prélevé de la vente de Brutélé pour provisionner le paiement des retraites du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé. Il ajoute que le produit de la vente a bien été versé sur le compte de l'Administration communale.

La délibération par 14 oui (M. Cuche; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;
Vu la délibération du Conseil du 27 avril 2023 ;
Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;
Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1^{er} juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le

personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/06/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202316" du Directeur financier remis en date du 23/06/2023 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1^{er} juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1^{er} aux fins de :

- siéger au nom et pour compte de la commune au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- exercer, au nom et pour compte de la commune, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune le dépositaire des fonds ;
- accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

6. Centrale d'achat - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché"

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de l'adhésion à l'accord-cadre relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en labo du SPW pour la Direction Territoriale de Mons, dans l'attente de l'attribution de celui de Charleroi.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Service Public de Wallonie - Mobilité & Infrastructures - Direction des Routes a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché" et régi par le Cahier Spécial des Charges n°MI-08.11.02-21-3637 ;

Attendu qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Vu le Cahier Spécial des Charges - accord cadre et la convention d'adhésion en annexes ;

Attendu que ce marché de services est conclu pour une durée de 2 ans et répétition ou reconduction éventuelles par application des articles 42 §1er, 2° et 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Que notre Commune souhaite adhérer à ce marché ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/06/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202317" du Directeur financier remis en date du 23/06/2023 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'adhérer au marché / accord-cadre de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie - Mobilité&Infrastructures - Direction des routes de Mons) relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché".

Article 2

De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de la convention d'adhésion.

Article 3

De transmettre la convention à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs Locaux, rubrique "Subsides et dotations", catégorie "Bâtiments et espaces publics".

7. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires année 2023 - Phase 1/1 - 102 points - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de marquer son accord sur la proposition d'ORES pour le remplacement de 102 points lumineux sur notre entité année 2023 – Phase 1/1, pour un montant de 24.444,90 € TVAC.
Il présente le tableau suivant :

	Nombre total EP	LED Antérieurs à 2003	2003	2007	2013	2017	2019	2020	2021	2022	Total Réalisé	Prévu 2023	Prévu 2024
FV	258	7		1	202		5	5		6	226	15	
LB	245	15	1		8			87		34	145	48	
MLC	285	9			13		111	1	1	1	136	14	
MSM	186	23	2			1	39			55	120	23	
	974										627	100	102

Il ajoute que le passage au LED est important à la fois au point de vue écologique mais également au point de vue économique.

La délibération par 14 oui (M. Cuche; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 11 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 9 mars 2023 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la lettre d'ORES du 14 juin 2023 et son offre n° 20729790 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Labuissière, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 102 luminaires dans la section de Labuissière, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 3.879 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement de 102 points lumineux (Phase 1/1 – Année 2023) est estimé pour un montant total de **38.397,40 € HTVA** décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes "détail de l'offre" et "récapitulatif de l'offre" ;

Considérant que le montant de **20.202,40 € HTVA** de part estimée de la commune est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 426/73254 (2023-0007) ;

Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202314" du Directeur financier remis en date du 15/06/2023 ;

DECIDE par 14 oui:

Article 1

De marquer son accord sur l'offre n° 20729790 établie par ORES pour le remplacement de 102 points lumineux sur notre entité année 2023 – Phase 1/1 pour un montant de **38.397,40 € HTVA** et dont la part communale est de **20.202,40 € HTVA**.

Article 2

De financer cette dépense de **20.202,40 € HTVA, soit 24.444,90 € TVAC** sur fonds propres par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 426/73254 (n° de projet 20230007).

Article 3

De transmettre la présente délibération ainsi que le bon de commande à ORES – Eclairage Public, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

8. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 8h00 à 20h00 (E9 disque + additionnel type V + additionnel type VIIc) - Rue Saint Martin (N561) en face du n°6

Point déjà approuvé au Conseil du 27/04/2023 mais déclaré incomplet par la Tutelle car il fallait préciser le type de panneau apposé.

Monsieur WIARD se demande s'il ne faudrait pas autoriser le stationnement des deux côtés de la rue, pendant les heures d'ouverture de la poste, pour remédier au manque de places. Réponse : Cela deviendrait compliqué pour le passage des camions.

La délibération par 14 oui (M. Cuche; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'une demande a été faite afin de fluidifier le stationnement à la Rue Saint Martin en face du bâtiment de la Poste ;

Attendu que pour ce faire, des aménagements adéquats doivent être mis en place ;

Attendu qu'il est possible de mettre en place un stationnement à durée limitée durant un intervalle d'heures ;

Attendu que, selon le code de la route, les personnes à mobilité réduite sont dispensées des limitations de durée de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De mettre en place, à la Rue Saint Martin en face du n°6, juste avant le passage pour piétons, un emplacement de stationnement d'une durée limitée de 30 minutes de 8h00 à 20h00 qui sera indiqué par le panneau E9 disque avec ses additionnels de type V et de type VIIc.

Article 2

De transmettre la présente à la tutelle de la circulation routière via le Guichet des Pouvoirs Locaux, afin d'obtenir leur approbation.

9. Création d'un Conseil Communal des Jeunes et approbation de son Règlement d'ordre intérieur

Le Bourgmestre explique qu'on a déjà un Conseil des enfants et qu'il s'agit désormais d'en créer un pour les jeunes. Cet objectif est inscrit au PST.

L'Echevin de la jeunesse ajoute que l'idée est d'avoir un organe plus ou moins identique à celui des enfants. (15 jeunes au maximum, élections si plus de 15 candidats, encadrement A.M.O.)

Monsieur DEWOLF demande s'il faudra créer un R.O.I.. Réponse : C'est l'objet de ce point.

Monsieur WIARD estime que demander une réunion par mois, c'est beaucoup. Monsieur GOFFIN convient que cela ne sera sans doute pas respecté à la lettre mais que c'est bien de poser des jalons.

La délibération par 14 oui (M. Cuche; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Attendu que la commune est soucieuse d'impliquer la jeunesse dans la vie citoyenne ;

Que la création d'un Conseil Communal des Jeunes est un bon moyen d'y parvenir ;
Qu'il y a dès lors lieu d'en réglementer son fonctionnement ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la création d'un Conseil Communal des Jeunes.

Article 2

D'arrêter son Règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

10. Informations diverses

Date prochain Conseil :

24/08

Tutelle :

Par arrêté du 7 juin 2023 à Namur, le Ministre de Tutelle, C.Collignon, a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2022.

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « **Achat d'un ordinateur et d'accessoires informatiques** » a été attribué à PRIMINFO, pour le montant d'offre contrôlé de € 1.039,80, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « **Fourniture et pose de 2 portes avec barre antipanique à la salle Nicodème** » a été attribué à FROIDMANTEAU pour le montant d'offre contrôlé de € 6.406,95, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « **Fourniture et pose d'un filet de retenue de ballons + poteaux** » a été attribué à LESUCO, pour le montant d'offre contrôlé de € 5.505,50, 21% TVA comprise.

Réponse de l'A.S.B.L. Chemins de Wallonie quant à notre interpellation à propos du devenir du pont du tram :

Monsieur Albert Stassen, Président de l'A.S.B.L. nous suggère d'interpeller le ministre Henry qui a les voies hydrauliques et le RAVEL dans ses attributions.

Arrêtés du Bourgmestre :

1/06 : Du 02 juin 2023 au 09 juin 2023, un conteneur pourra être placé en face du n°30 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

1/06 : Du 1^{er} juin 2023 au 26 juin 2023, un conteneur pourra être placé en face du n°22 de la rue Saint Pierre à Labuissière à la condition que celui-ci se situe au plus près de l'habitation et à l'endroit le plus large de l'accotement pour éviter l'encombrement de la voirie. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

1/06 : Du 1^{er} juin au 15 juillet 2023, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage face aux n°22 de la rue de Boustaine à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

1/06 : Le 05 juin 2023 de 07h00 à 19h00, un conteneur pourra être placé dans la ruelle Stalingrad à Fontaine-Valmont. De ce fait, la circulation y sera interdite durant cette tranche horaire.

1/06 : A dater du 01.06 et jusqu'au 30.09.2023, un emplacement contre la façade arrière de l'église et face à la sortie arrière de la friterie sera réservé la Friterie de Merbes-le-Château en vue du placement d'une terrasse. Cet emplacement sera délimité par des barrières sur les côtés.

6/06 : Le 11/06/2023, la course à pied « Les Foulées Merbiennes » aura lieu dans différentes rues de la commune de Merbes-le-Château. De ce fait le stationnement sera interdit de 9h00 à 11h00 à : Rue Lengrand du n°2 au n°11B Rue Haute du n°8 au n°51 Rue des Assinthes du n°1 au n°9

Le stationnement sera également interdit de 10h15 à 11h45 à :

Rue Neuve, parking de l'Ecole communale, en face du n°12

Croisement entre la Ruelle Couture et la Rue des Marbriers à Labuissière

8/06 : Le logement sis rue du Moulin 50 à 6567 Merbes-le-Château (MLC) appartenant à Monsieur Duterne Didier est déclaré inhabitable.

Ordre est donné au titulaire de droit réel de maintenir les lieux inaccessibles.

8/06 : Le logement sis rue Emile Vandervelde 1 à 6567 Fontaine Valmont (FV) appartenant à Monsieur Leboutte Xavier est déclaré inhabitable.

Ordre est donné aux titulaires de droits réels de maintenir les lieux inaccessibles.

8/06 : Du 09/06 au 25/06/2023, un conteneur pourra être placé dans la Rue des Bouveries face au n°19 à Merbes-le-Château. De ce fait, la circulation s'y fera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit à cet endroit.

13/06 : Les 14 et 15 juin 2023 de 7h30 à 15h30, le stationnement sera interdit du n°1 au n°18 de la rue des Usines ainsi que sur le parking se situant rue du Vieux Château et ce, en raison des travaux de nettoyage et de débroussaillage par les ouvriers communaux.

14/06 : Le 18.06.2023, le stationnement sera interdit à la place du Monument (partie entre le monument et la salle communale) et réservé au stationnement du camion du Pays des Lacs et à l'installation de tables de brasseur.

16/06 : Du 19/06 au 21/06/2023, la livraison de matériaux pourra avoir lieu dans la Rue du Moulin face au n°16 à Merbes-le-Château. De ce fait le stationnement sera interdit à cet endroit.

Projet éolien Elawan : 5 éoliennes situées le long de la RN 55 entre Merbes-Sainte-Marie et Merbes-le-Château (côté Merboëlle) - Rejet du recours en annulation par le conseil d'Etat le 9 juin 2023 :

Le Conseil d'Etat estime devoir prendre en considération une Recommandation de la Commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'arrêt ajoute que cette Recommandation a été prise dans un accord politique provisoire du 30 mars 2023 du Parlement européen et du Conseil.

Cette façon de procéder est interpellante car l'on est en droit de se questionner sur les limites fixées dans le cadre de la séparation des pouvoirs. Des erreurs de procédures peuvent donc être « acceptables » selon la finalité du dossier ? Les moyens avancés par notre conseil juridique relatifs au dépôt d'un complément d'étude après rapport de synthèse, le respect du plan de secteur, le principe de regroupement, les positions divergentes quant aux mesures compensatoires en termes de biodiversité, l'impact cumulatif, sont donc rejetés.

Concernant la protection d'espèces, le Conseil d'Etat conclut que si tout a été fait pour réduire l'impact du projet, il faut considérer que la perturbation et la mise à mort des espèces animales et d'oiseaux n'est pas intentionnelle et qu'aucune dérogation n'est donc requise.

Le conseil d'Etat statuant en dernier ressort du système juridique administratif, il n'y a plus d'autre moyen de recours, hormis le juge judiciaire. Un recours devant le juge judiciaire pourrait donc être introduit pour le motif suivant : absence de dérogation "espèces protégées".

Toutefois contrairement à d'autres dossiers, nous ne disposons d'aucun avis imposant cette dérogation et l'arrêt du conseil d'Etat a jugé que celle-ci n'était pas nécessaire. De plus, même si le juge judiciaire concluait à sa nécessité, cela ne ferait que retarder la construction du parc.

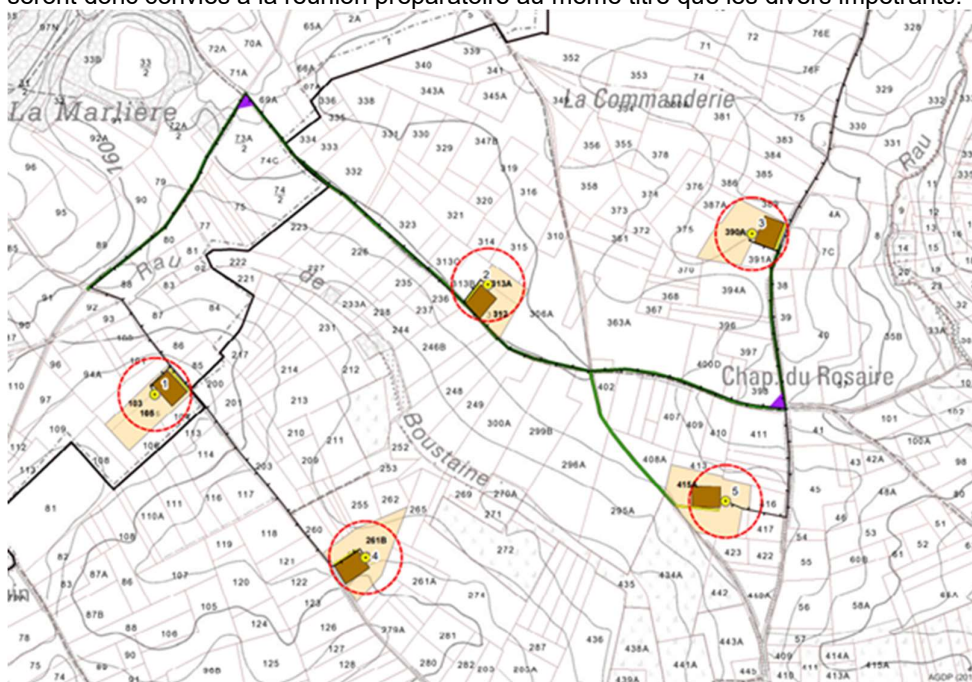
La procédure devant le juge judiciaire est estimée entre 5.000€ et 10.000€ et une durée de +- 1 an (selon Maître Fortemps par téléphone le 15/06/23).

Cet arrêt reflète même un caractère politique dans sa publication en actualité du site internet du Conseil d'Etat et sur la page linkedin d'un des conseiller siégeant dans cette affaire, telle une annonce que les prochains recours introduits à l'encontre de projets éoliens subiront le même sort.

Comme il faut donc se résoudre à accepter ce projet, en voici les étapes futures :

- Les mesures de compensations doivent être effectives avant le démarrage de la construction ;
- Les travaux d'aménagement de chemins et mise en place des liaisons électriques souterraines doivent être réalisées en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet (période de nidification). De même pour les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes. Les travaux pourraient donc débuter en août (l'administration doit préalablement être avertie par un avis de début de travaux) ;

Remarque : un tronçon est commun à leurs travaux et à la réalisation du projet communal « cheminement mobilité agricole et active Pic – PIMACI » reliant Merbes-le-Château et Merbes-Sainte-Marie (en jaune fluo sur la carte). Ils seront donc conviés à la réunion préparatoire au même titre que les divers impétrants.



11. Questions des Conseillers

Suite à l'information du rejet du recours en annulation par le conseil d'Etat du projet éolien Elawan, Monsieur DEWOLF demande s'il n'y a pas un risque que le dossier d'extension introduit pour ce projet n'aboutisse également. Le Bourgmestre lui répond qu'il y a à ce jour trois projets de parcs éoliens en cours (+ un quatrième à Dansonspenne dont on n'a plus de nouvelles) : le projet du Grand Fayt qui a été accepté par le GW et qui est toujours en recours au Conseil d'Etat, le projet Elawan I (5 éoliennes) accepté par le GW et dont le recours au CE vient d'être rejeté et enfin le projet Elawan II (6 éoliennes) pour lequel le dossier de demande de permis n'a pas encore été déposé. S'il est vrai que le projet Elawan II pourrait être considéré comme une extension du projet Elawan I, il a été présenté comme un projet propre à ce stade.

Monsieur WIARD se demande si cela vaut encore la peine d'aller en recours contre les autres dossiers. Le Bourgmestre lui répond que cela a toujours été fait jusqu'à présent et que cela montre la volonté de la commune de rester vigilante quant à l'aménagement de son territoire. Le Bourgmestre ajoute que si les projets se réalisent, la commune ayant toujours refusé d'y participer, n'y trouvera aucun intérêt financier si ce n'est le montant de la taxe. Taxation pour laquelle les promoteurs risquent d'introduire un recours.

Monsieur GOFFIN déclare que penser qu'accepter un projet pour éviter les autres était bien illusoire.

Monsieur PREAUX fait remarquer qu'il est regrettable que le Conseil d'Etat ait vidé sa saisine.

Madame DUFRANE relate un incident dont elle a été témoin : un pitbull, promené par ses maîtres, mais non tenu en laisse et non muselé, a attaqué une vache en pâture près de l'agora de MLC. L'attaque était très violente, la vache en

a d'ailleurs perdu son pis, et Madame DUFRANE a craint pour la sécurité des enfants jouant sur l'aire de jeux. La police est intervenue mais n'a pas dressé de procès-verbal à l'encontre de la propriétaire du chien.

Le Bourgmestre demandera à l'agent constatateur d'interpeller la propriétaire.

Monsieur WIARD ajoute de lui rappeler les obligations reprises dans le RGP quant à la circulation des chiens sur la voie publique.

Madame CUCHE signale des problèmes de végétation envahissante sur MSM :

- plaque d'indication de la rue de France à MSM plus visible. Réponse : Le nécessaire sera fait par le service travaux.
- ruelle reliant la Rue François Bovesse à la Route Provinciale. Réponse : L'agent constatateur interpellera les propriétaires des terrains concernés pour qu'ils procèdent aux tailles requises.

12. Terrain communal (bâti par un privé) - Désaffectation et conditions de vente

La délibération par 14 oui (M. Cuche; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2° et 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil en son article 3.45 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Merbes-le-Château est propriétaire du terrain sis xxxxx ;

Que sur ce terrain est érigée une maison dont la propriété appartient à xxxx ;

Que xxxxx entend vendre sa propriété ;

Qu'il conviendrait de se joindre à cette vente afin que le futur acquéreur achète simultanément le terrain et la bâtisse ;

Attendu qu'il n'existe aucune trace d'une décision d'affectation initiale du bien au domaine public ;

Que par sécurité juridique, il convient tout de même de prononcer expressément la désaffectation dudit terrain ;

Attendu que sur proposition du Collège communal, il appartient au Conseil communal de décider de la vente d'un bien immeuble et de fixer le prix ainsi que les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Que la circulaire de 2016 consacre le principe de l'autonomie communale concernant le choix de la procédure de vente ;

Qu'ainsi, le Conseil communal est libre, dans le cadre de son autonomie, de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré, à condition que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté ;

Qu'en l'espèce, il convient d'opter pour une vente de gré à gré sachant que le principe d'égalité sera respecté vu la publicité émise par l'agence immobilière xxxxx mandatée par Madame xxxxx ;

Qu'au regard des circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes confrontés, il ne se justifie pas que la Commune procède à des formalités de publicité supplémentaires, s'agissant principalement de régulariser une situation immobilière ;

Que quoiqu'il en soit, comme il en ressort de la circulaire du 26 février 2016, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières et notamment celle de l'espèce, la commune n'étant propriétaire que du terrain ;

Attendu qu'il ressort du courrier du Comité d'Acquisition du 23 juin 2023 que le terrain est estimé à la somme de 2.600,00 € ;

Que ces frais sont à estimer hors frais d'acte et de transcription qui sont à charge de l'acheteur ;

Qu'après que le Conseil communal ait statué sur base de la proposition du Collège, ce dernier reprendra la main afin d'exécuter la décision ;

Attendu que compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le Collège communal a, par sa délibération du 29 juin 2023, décidé de la proposition à formuler au Conseil ;
Que cette proposition adéquate est reprise telle que libellée au dispositif de la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/06/2023** ;
Considérant l'avis Néant "référéncé 202318" du Directeur financier remis en date du 27/06/2023 ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui de :

Article 1

Désaffecter du domaine public le terrain sis xxxxxxx

Article 2

De procéder à la vente de ce terrain, sur lequel se trouve bâtie une maison dont la propriété appartient à xxxxx, selon les modalités suivantes :

- La vente est une vente de gré à gré ;
- Sous réserve de l'accord du Conseil communal, la Commune se joindra, en sa qualité de propriétaire du terrain, à la vente conclue entre xxxxxx, propriétaire de la maison et le futur acquéreur ;
- Aucune mesure de publicité complémentaire ne sera prise par la Commune s'agissant principalement de régulariser une situation immobilière ;
- Le prix de vente estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles est de 2.600,00 €, hors frais d'acte et de transcription qui seront à charge de l'acquéreur.

Article 3

D'affecter la somme du prix de vente au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de la vente.

Article 4

De charger le Collège communal d'exécuter la décision du Conseil.